



31 MARS 2021

Bureau du courrier

2021_015

**DEPARTEMENT
DE LA LOZERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Frais de déplacement

Séance du 09 février 2021

Le 17 mars deux mille vingt un à 10h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre
d'administrateurs
en exercice : 20

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Date de l'envoi
de la convocation
le 01/03/2021

Mesdames : **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaient excusés :

Messieurs : **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **MORENO René**, Conseiller Régional de la Région Occitanie Gorges ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie.

Date de l'affichage
du PV :

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Le Président présente à l'assemblée :

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, Modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, modifié,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'état, modifié,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, modifié.

Considérant que peut prétendre à des **frais de déplacements** l'agent, stagiaire, titulaire, contractuel, qui se déplace pour les besoins du service à la fois hors de sa résidence administrative (siège du CDG) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) à l'occasion d'une mission, d'un intérim, que l'agent doit être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et que les déplacements entre le domicile de l'agent et son lieu de travail ne donnent pas droit à remboursement,

Considérant que l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé dispose que l'assemblée délibérante fixe le barème des taux de remboursement des **frais d'hébergement**, dans la limite du taux maximal prévu dans l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé,

Toutefois, selon le même article l'assemblée peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée

Considérant qu'une précédente dérogation est arrivée au terme de sa période,

Considérant que pour l'intérêt du service et pour tenir compte des situations particulières, notamment eu égard de la réalité des prix du marché, le conseil d'administration pourrait déroger pour une nouvelle période de 6 ans aux taux fixés par arrêté ministériel pour le remboursement des nuitées,

Considérant d'autre part que l'agent se déplaçant hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sur justificatif des **frais de repas**, au remboursement des frais engagés sur la base des frais réels et dans la limite du remboursement forfaitaire fixé par décret. Il doit se trouver en mission pour les périodes comprises entre 11 heures et 14 heures pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour pouvoir bénéficier de l'indemnité du repas du soir,

Considérant que les agents, stagiaire, titulaire, contractuel, mis à disposition, mais également les personnes extérieures collaborant au service public (stagiaires, intervenants ponctuels, vacataires....

Peuvent prétendre à la prise en charge :

- **Des frais de déplacements** lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service à la fois hors de la résidence administrative (siège du CDG) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) à l'occasion d'une mission, d'un intérim, qu'ils doivent être munis d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et que les déplacements entre le domicile de l'agent et son lieu de travail ne donnent pas droit à remboursement,

- **Des frais d'hébergement** que l'assemblée délibérante peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- **Des frais de repas** sur justificatif sur la base des frais réels et dans la limite du remboursement forfaitaire fixé par décret. Il doit se trouver en mission pour les périodes comprises entre 11 heures et 14 heures pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour pouvoir bénéficier de l'indemnité du repas du soir,

Considérant qu'une précédente dérogation est arrivée au terme de sa période,

Considérant que pour l'intérêt du service et pour tenir compte des situations particulières, notamment eu égard de la réalité des prix du marché, le conseil d'administration pourrait déroger pour une nouvelle période de 6 ans aux taux fixés par arrêté ministériel pour le remboursement des nuitées,

Dispositif de remboursement proposé :

Pour prétendre à des frais de déplacements l'agent qui se déplace pour les besoins du service à la fois hors de sa résidence administrative (**siège du CDG**) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) à l'occasion d'une mission, d'un stage ou d'une mission intérim, l'agent doit être muni d'un ordre de mission.

Les déplacements entre le domicile de l'agent et son lieu de travail ne donnent pas droit à remboursement. Toutefois, l'autorité administrative peut considérer, de manière dérogatoire, que la mission commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour de cette même résidence.

Frais d'hôtellerie (hébergement) :

De manière dérogatoire pour une période de 6 ans, le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé comme suit :

- Paris, sa région et les grandes agglomérations ou métropoles : 210 euros/nuitée
- Autres : 180 euros/nuitée

Le remboursement se fait sur justificatif des frais réels engagés accompagné de la réservation validée par le supérieur hiérarchique pour les agents.

Frais de restauration :

L'agent doit se trouver en mission pour les périodes comprises entre 11 heures et 14 heures pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour pouvoir bénéficier de l'indemnité du repas du soir,

Le remboursement s'effectuera sur la base des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs, dans la limite du tarif réglementaire en vigueur à la date du déplacement (établi à ce jour pour information à 17.50 euros/repas selon l'arrêté ministériel du 03/07/2006 modifié par arrêté du 11/10/2019).

Frais de déplacement et frais complémentaires :

Le remboursement des transports en commun seront pris en charge sur justificatifs (billet de train, avion, taxi ...) ainsi que pour l'utilisation des véhicules (péage, frais de stationnement...) ou la location éventuelle de véhicule. Le mode de calcul de la distance en voiture est celui du Michelin. Les indemnités kilométriques sont fixées par décret.

Modalités pratiques :

Lorsque cela est possible, les frais de restauration, d'hôtellerie et de déplacement seront payés par anticipation directement par le centre de gestion auprès du prestataire ou de son intermédiaire.

Les intervenants extérieurs au service pourront être remboursés de leurs frais de déplacements, de restauration et d'hébergement sur la totalité des montants engagés après accord du CDG et sur vérification des justificatifs des frais réels engagés par le CDG.

Les agents affectés au service de mise à disposition ou effectuant des missions itinérantes seront remboursés selon les modalités spécifiques fixées pour le fonctionnement de ces services,

Les personnes extérieures au service pourront être remboursées de leurs frais de déplacements et d'hébergement.

Il est proposé :

- D'ADOPTER les nouvelles conditions ci-exposées.

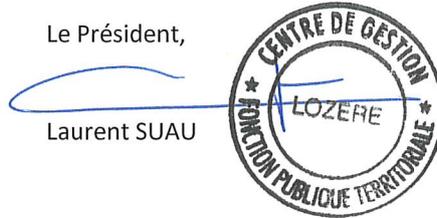
Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER les nouvelles conditions ci-exposées.

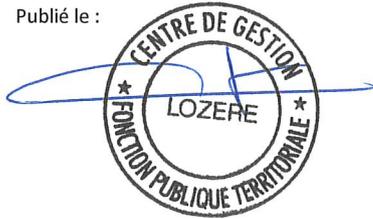
Pour extrait conforme,
Mende, le 17 mars 2021

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat. Délibération certifiée
Exécutoire le,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le :



Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 31 MARS 2021

Bureau du courrier